

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE -RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION -
SOCIETE FGC - TRAVAUX DE GENIE CIVIL POUR CREATION DU RESEAU DE
TELECOMMUNICATION - FACE AU N° 48 ROUTE DU VESINET - DU MERCREDI 25
OCTOBRE 2023 AU VENDREDI 17 NOVEMBRE 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande de la société SERFIM TIC, pour le compte de la société FGC concernant de génie civil pour création du réseau de télécommunication face au n° 48 route du Vésinet,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation des piétons afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public durant l'intervention,

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 25 octobre 2023 au vendredi 17 novembre 2023, le pétitionnaire est autorisé à procéder à réaliser des travaux de génie civil pour la création du réseau de télécommunication face au n° 48 route du Vésinet.

Article 2 : Circulation

Du mercredi 25 octobre au vendredi 17 novembre 2023, la circulation peut être réduite à une voie de 3,00 m de largeur minimum et réglée à l'aide d'un alternat manuel, selon les besoin les besoins du chantier.

Du mercredi 25 octobre au vendredi 17 novembre 2023, la circulation piétonne est neutralisée et déviée par les passages piétons existants.

Article 3 : La société exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société FGC

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 25/10/2023